

(B) Employees on strength on or before October 29, 1986 in the PM and AS groups will obtain the increase to 50 and 60 cents, but retain the language of their expired agreements. Employees appointed in these bargaining units after October 29, 1986 are to be paid in accordance with (A) above.

2. The weekend premium is increased to 55 cents.

3. Standby pay is increased to \$7 and \$14, except that employees on strength on or before October 29, 1986 in the GT, SI, DA and GS groups retain the provisions of their respective expired agreements.

4. A maternity leave allowance of 93 %, similar to the provisions of the expired CR agreement, is extended to all groups for employees who proceed on maternity leave after October 29, 1986.

5. The family benefit package is extended to the LS group whose expired collective agreement did not contain this provision previously.

6. New anti-discrimination article. There shall be no discrimination, interference, restriction, coercion, harassment, intimidation, or any disciplinary action exercised or practiced with respect to an employee by reason of age, race, creed, colour, national origin, religious affiliation, sex, sexual orientation or membership or activity in the union.

7. New article against sexual harassment. .01 The Alliance and the employer recognize the right of employees to work in an environment free from sexual harassment and agree that sexual harassment will not be tolerated in the work place.

(B) Les employés des groupes PM et AS qui faisaient partie des effectifs le ou avant le 29 octobre 1986, conservent le libellé de leur ancienne convention, mais les montants sont augmentés à 50 et 60 cents. Les employés nommés dans ces unités de négociation après le 29 octobre 1986 seront payés conformément à (A) ci-dessus.

2. La prime de fin de semaine est portée à 55 cents.

3. L'indemnité de disponibilité est portée à \$7 et à \$14, sauf que les GT, les SI, les DA et les GS qui faisaient partie des effectifs le ou avant le 29 octobre 1986 conservent les dispositions de leur ancienne convention collective.

4. Une indemnité de 93% liée au congé de maternité, semblable aux dispositions de l'ancienne convention CR, s'applique maintenant aux employés de tous les groupes qui partent en congé de maternité après le 29 octobre 1986.

5. L'ensemble des bénéfiques pour raisons de famille s'applique maintenant au groupe LS dont l'ancienne convention ne renfermait pas ces dispositions.

6. Nouvel article sur l'élimination de la discrimination. Il n'y aura pas de discrimination, ingérence, restriction, coercition, harcèlement, intimidation, ni aucune mesure disciplinaire d'exercée ou d'appliquée à l'égard d'un employé du fait de son âge, sa race, ses croyances, sa couleur, son origine ethnique, sa confession religieuse, son sexe, son orientation sexuelle, ou son adhésion au syndicat ou son activité dans celui-ci.

7. Nouvel article contre le harcèlement sexuel. .01 L'Alliance et l'employeur reconnaissent le droit des employés de travailler dans un milieu libre de harcèlement sexuel et ils conviennent que le harcèlement sexuel ne sera pas toléré sur le lieu de travail.